

## SEANCE DU 30 AVRIL 2025

---

**Présents :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre  
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,  
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,  
WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DELGUSTE B.,  
CORNELIS A., HENRARD J., LAURENT L.,  
LEMAIRE V., BELIN C., MARDENS T., LIENARD A.,  
Conseillers communaux

**Excusée :** de DUVE C., Conseillère communale

BILOUET V., Directrice Générale

---

## SEANCE PUBLIQUE

---

### **REEMPLACEMENT DU CONSEILLER COMMUNAL**

### **DEMISSIONNAIRE - LAURENT DEWEER – PRISE D'ACTE**

### **- Vérification des pouvoirs – prestation de serment et installation du membre du conseil communal remplacant**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-4, L1122-5, L1122-9, L4142-1 et L4121-1 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent DEWEER de sa fonction de conseiller communal, actée en séance du 27 décembre 2024 ;

Attendu que Mr Laurent DEWEER a été élu sur la liste 100 % citoyens ;

Vu le Procès-verbal de recensement des votes établi par le bureau communal le 13 octobre 2024 établissant le rang des élus et des suppléants pour chaque groupe politique ;

Attendu que Monsieur Rudy Magain, 1er<sup>r</sup> suppléant de la liste 100 % citoyens a renoncé à son mandat de conseiller communal appelé à remplacer Madame Bénédicte Vanwijnsberghe ;

Attendu que Mesdames Caroline de Duve (2ème suppléante), Vanessa Lemaire (3ème suppléante) et Monsieur Thierry Mardens (4ème suppléant) ont été installés membres du conseil communal en remplacement de Mesdames Bénédicte Vanwijnsberghe, Bérangère Tancredi et Monsieur Joël Pleyiers ;

Attendu que Madame Michel Océane, 5ème suppléante de la liste 100 % citoyens, se trouve dans un des cas d'incompatibilité à l'exercice de ce mandat;

Attendu que Madame Lienard Ameline, née le 06 février 2001, domiciliée rue de la Station 51bis à 7321 Blaton, est 6ème suppléante de la liste 100 % citoyens, au vu des résultats des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Qu'il ressort du rapport de vérification établi par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur que Madame Lienard Ameline a signé que, jusqu'à ce jour, cette dernière :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 §1 du CDLD ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1§2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 ; L1125-3 ; L2212-76§1,5° ; L1531-2§2,§4 et §5 alinéa 1, et L1231-8§2 al3 du CDLD ;
- qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par d'autres législations telles que ;
  - \*aux articles 293, 300 et 353ter du code judiciaire;
  - \*à l'article 49 § 4 de la loi organique des CPAS;
  - \*à l'article 44 de la loi du 6 janvier 89 sur la cour constitutionnelle ;
  - \*aux articles 107 et 110 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
  - \*à l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 53 concernant le commerce des viandes;
  - \*aux articles 150 alinéa 3 et 166 du code wallon de l'habitation durable ;

Considérant par conséquence que rien ne s'y oppose, les pouvoirs de Madame Lienard Ameline sont validés et elle peut alors être installée en qualité de membre du Conseil communal ;

Monsieur le Président invite Madame Lienard Ameline à prêter serment ;

Madame Lienard Ameline prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil communal le serment prescrit par l'article L1126-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Madame Lienard Ameline est déclarée installée dans sa fonction de conseillère communale.

=====

#### **- Modification de la composition des groupes politiques**

Revu sa délibération du 27 décembre 2024 par laquelle le conseil communal ;

**PREND ACTE** de la composition ci-après des groupes politiques :

**Groupe ECOLO (2 membres)**: Mesdames Hélène WALLEMACQ et

Céline BELIN;

**Groupe MR 6tem-ic (5 membres)**: Monsieur Didier DELPOMDOR, Madame Stacy CANGE, Monsieur Guillaume HOSLET, Monsieur Jeremy HENRARD et Monsieur Loïc LAURENT ;

**Groupe 100 % Citoyens (6 membres)** : Monsieur Quentin

MEUNIER,

Monsieur Laurent DEWEER, Monsieur Bernard DELGUSTE,

Madame Caroline de DUVE, Madame Vanessa LEMAIRE et Monsieur Thierry MARDENS ;

**Groupe LdB Liste du Bourgmestre (8 membres)**: Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Madame Marina KELIDIS, Monsieur Claude MONNIEZ, Madame Kheltoum MARIR, Madame Anna-Maria SAVINI, Monsieur Saverio CIAVARELLA, Madame Annette CORNELIS et Monsieur Frédéric WATTIEZ.

Vu la démission de Monsieur Laurent Deweer (groupe politique 100 % citoyens) actée en conseil du 27 décembre 2024 et son remplacement par Madame Lienard Ameline dont l'installation a eu lieu ce jour ;

**PREND ACTE** de la nouvelle composition des groupes politiques ci-dessous :

**Groupe ECOLO (2 membres)**: Mesdames Hélène WALLEMACQ et Céline BELIN;

**Groupe MR 6tem-ic (5 membres):** Monsieur Didier DELPOMDOR, Madame Stacy CANGE, Monsieur Guillaume HOSLET, Monsieur Jeremy HENRARD et Monsieur Loïc LAURENT ;

**Groupe 100 % Citoyens (6 membres) :** Monsieur Quentin MEUNIER, Monsieur Bernard DELGUSTE, Madame Caroline de DUVE, Madame Vanessa LEMAIRE, Monsieur Thierry MARDENS et Madame Ameline LIENARD ;

**Groupe LdB Liste du Bourgmestre (8 membres):** Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Madame Marina KELIDIS, Monsieur Claude MONNIEZ, Madame Kheltoum MARIR, Madame Anna-Maria SAVINI, Monsieur Saverio CIAVARELLA, Madame Annette CORNELIS et Monsieur Frédéric WATTIEZ.

=====

**- Etablissement du nouveau tableau de préséance**

Vu l'article L1122-18 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation énonçant qu'un tableau de préséance est établi suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 27 décembre 2024, fixant le tableau de préséance;

Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur voté en séance du 25 février 2019 ;

Vu le remplacement en qualité de conseiller communal de Mr Laurent Deweer, démissionnaire par Madame Ameline Lienard, à partir de ce jour ;

Le tableau de préséance est établi comme suit :

Nom et Prénom	Date de la 1ere entrée en fonction (1)	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
Roger VANDERSTRAETEN	Bourgmestre			

Didier DELPOMDOR	1 <sup>er</sup> échevin			
Marina KELIDIS	2 <sup>e</sup> échevine			
Claude MONNIEZ	3 <sup>e</sup> échevin			
Stacy CANGE	4 <sup>e</sup> échevine			
Guillaume HOSLET	5 <sup>e</sup> échevin			
Anna-Maria SAVINI	04.12.2006			
Kheltoum MARIR	03.12.2012	344		
Frédéric WATTIEZ	03.12.2012	233		
Saverio CIAVARELLA	03.12.2018	286		
Hélène WALLEMACQ	03.12.2018	117		
Quentin MEUNIER	02.12.2024	552		
Bernard DELGUSTE	02.12.2024	246		9/10/47
Annette CORNELIS	02.12.2024	246		10/11/47
Jeremy HENRARD	02.12.2024	171	7	
Loïc LAURENT	02.12.2024	171	21	
Caroline de DUVE	02.12.2024	162	4	
Vanessa LEMAIRE	02.12.2024	162	6	
Céline BELIN	02.12.2024	70		
Thierry MARDENS	27.12.2024			
Ameline LIENARD	30.04.2025			

=====

**Hélène Wallemacq, Conseillère communale, entre dans la salle des délibérations.**

=====

#### **INFORMATIONS**

**- Arrêté du 13 février 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Desquesnes François réformant le budget communal 2025 approuvé en conseil communal du 27 décembre 2024**

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François Desquesnes a, par son arrêté du 13 février 2025, **décidé de réformer** comme suit le budget communal 2025 voté en séance du Conseil communal du 27 décembre 2024 :

#### **Service ordinaire**

##### **1. Situation avant réformation**

Recettes globales	20 097 528,15€
Dépenses globales	19 609 451,67€
Résultat global	488 076,48€

## **2. Articles à modifier**

### **a. Recettes (exercice propre)**

- article 552/161-05 ( redevance d'occupation du réseau électrique) doit être de

134 122,58€ au lieu de 134 765,61€ soit 643,03€ en moins

### **b. Dépenses**

#### **Exercice propre**

- article 35155/435-01 (dotation 2025 à la zone de secours) doit être de 307 216,95€ au lieu de 315 264,71€ soit 8 047,76€ en moins

#### **Exercice antérieur**

- article 13110/113-21/2024 (cotisation de responsabilisation) doit être de 400 504,74€ au lieu de 200 000,00€ soit 200 504,74€ en plus

## **3. Résumé des modifications des recettes**

552/16105	134 122,58€	au lieu de 134 765,61€
		soit 643,03€ en moins

### **4. Modification des dépenses**

35155/435-01	307 216,95€	au lieu de 315 264,71€ soit 8 047,76€ en moins

13110/113-21/2024	400 504,74€	au lieu de 200 000,00€ soit 200 504,74€ en plus

## **4. Récapitulation des résultats, tels que réformés**

Exercice propre	Recettes	19 423 871,95€	Résultats :	42 468,04€
	Dépenses	19 381 403,91€		

Exercices antérieurs	Recettes	673 013,17€	Résultats :	252 508,43€
	Dépenses	420 504,74€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats :	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Global	Recettes	20 096 885,12€	Résultats :	294 976,47€
	Dépenses	19 801 908,65€		

**Service extraordinaire** pas de réformation.

=====

**- Procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 20 janvier 2025**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS approuvé par le Conseil communal dans sa délibération du 30 septembre 2019 ;

Vu plus particulièrement l'article 6 alinéa 3 dudit règlement spécifiant que « Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal du Comité de Concertation pour information au Conseil communal intéressé lors de sa prochaine séance » ;

Attendu que le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 20 janvier 2025 doit être transmis au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE**

du procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS réuni le 20 janvier 2025 transmis au Conseil communal par le Bourgmestre pour information.

=====

**- Mise en place de la page Facebook de la Commune - information**

**Monsieur le président passe la parole à Mr Loïc Laurent, échevin ayant l'informatique dans ses attributions et les informations suivantes sont données : .**

La page a été officiellement lancée le 15 avril et la politique d'utilisation de la page facebook a été adoptée par le collège communal en date du 7 avril. La voici ci-dessous :

**« 1. Objectif de la Page**

La page Facebook de l'administration communale a pour objectif principal de communiquer avec les citoyens et de partager des informations utiles relatives aux services communaux, événements et actualités de la commune.

**2. Gestion et Responsabilités**

La gestion de la page est assurée par des collaborateurs internes désignés par l'administration communale. Ces collaborateurs sont responsables de la création et de la publication des contenus, sous la supervision de la directrice générale. Le bourgmestre est informé du contenu avant la publication.

Dans le cadre de la gestion de la page Facebook officielle de la commune, les collaborateurs autorisés à publier devront utiliser un compte Facebook professionnel lié à leur adresse e-mail professionnelle. Cette mesure vise à garantir une meilleure traçabilité des publications et à renforcer la sécurité des accès aux outils de communication officiels.

Ces comptes professionnels resteront privés et uniquement utilisés dans une finalité de publication.

Le compte Facebook administrateur sera créer via l'adresse : reseauxsociaux@bernissart.be

Liste des agents ayant accès à la publication :

AGENT RESPONSABLE ADL

AGENT WEBMASTER

AGENT RESPONSABLE INFORMATIQUE

AGENTS SOUTIENS INFORMATIQUES

Cette liste peut être mise à jour régulièrement afin de garantir la sécurité et la confidentialité des accès.

### 3. Fréquence et Type de Publications

- La publication de contenu sera réalisée en fonction de l'actualité ;
- Tous les quinze jours, une proposition de calendrier éditorial sera soumise à l'approbation de la responsable de supervision de la page. Ce calendrier contiendra divers éléments, tels que la date de publication, l'heure de diffusion, la version rédactionnelle et la proposition d'illustration pour chaque article ;
- En cas de publication d'urgence, l'autorisation de la responsable de la supervision reste nécessaire, sans qu'il soit obligatoire de présenter le tout sous forme de calendrier éditorial ;
- Les publications porteront exclusivement sur des informations officielles, événements et annonces de l'administration communale ;
- Aucun contenu à caractère politique, commercial ou personnel ne sera publié.

### Type de contenus autorisés

Les publications sur la page pourront inclure :

- Republication d'articles issus du site internet officiel de la commune ;
- Informations relatives aux conseils communaux, telles que les comptes rendus de décision accessibles au public ;
- Communication autour des budgets et comptes annuels, conformément à l'article L2231-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Diffusion du bulletin communal, sous format numérique ou avec un lien vers sa version complète ;
- Informations sur les travaux en cours ou à venir impactant l'espace public ;
- Annonce des événements organisés ou soutenus par la commune ;

- Mises en avant des atouts, projets ou réussites de la commune afin de valoriser son territoire, ses initiatives ainsi que le personnel communal.

Cette liste peut être mise à jour régulièrement mais toute modification nécessite validation du collège.

#### 4. Interactions et Modération

Afin de garantir un usage encadré et maîtrisé de la page Facebook officielle de la commune, les commentaires des citoyens seront désactivés. En l'absence de solution technique permettant une modération efficace et en temps réel des interactions, cette mesure vise à éviter la diffusion de propos inappropriés, incorrects ou non conformes aux principes de bonnes mœurs.

La messagerie privée (Messenger) de la page Facebook de la commune ne sera pas activée. Cette décision vise à centraliser les échanges avec les citoyens via les canaux officiels connus.

⚠ Concernant les publications avec photos et vidéos :

- Aucun contenu ne sera publié sans le consentement des personnes concernées, conformément aux règles de protection des données personnelles.
- En cas d'événement public, une mention sera affichée informant les participants de la possible prise de photos ou vidéos destinées à l'administration communale.

#### 5. Mise à jour de la Politique

Cette politique est susceptible d'être modifiée à tout moment par l'administration communale pour s'adapter aux évolutions réglementaires et aux besoins de communication. »

---

#### **DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET DESIGNATION DE PLEIN DROIT DE SON REMPLACANT – PRISE D'ACTE**

Revu sa délibération du 2 décembre 2024 décidant de l'élection de plein droit des 9 Conseillers de l'Action sociale du CPAS de Bernissart ;

Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale spécifiant que « La démission de fonction de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'Action sociale et au Conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée » ;

Vu la démission de Madame Bérangère TANCREDI de ses fonctions de conseillère de l'Action Sociale envoyée le 26 février 2025 ;

Vu l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 stipulant que :

« Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil.

Le remplaçant peut être conseiller communal si moins d'un tiers des membres du conseil de l'action sociale sont conseillers communaux. »

Attendu que la composition actuelle du Conseil de l'Action Sociale peut être décrite comme suit :

9 conseillers	5 hommes	4 femmes
	2 conseillers communaux	7 hors conseil

Madame Bérangère TANCREDI, de sexe féminin et hors conseil communal peut donc être remplacée par un(e) candidat(e) homme ou femme, conseiller(e) communal(e) ou pas;

Attendu que Madame Bérangère TANCREDI a été présentée par le groupe politique 100%Citoyens, qu'il revient donc à ce même groupe de proposer un(e) remplaçant(e) ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe 100 % Citoyens et répondant aux prescrits de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, à savoir :

- signé par la majorité des conseillers communaux de la liste ;
- contresigné par le(la) candidat(e) présenté(e) ;

Attendu que cet acte propose la candidate suivante :

Madame Océane MICHEL, née le 10 janvier 2002 et domiciliée au 111 rue de Valenciennes à 7320 Bernissart en tant que remplaçante de la conseillère démissionnaire;

Attendu que l'acte de présentation est donc déclaré recevable ;

Attendu que la candidate remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8, 9, 9bis et 9ter de ladite loi;

**Article 1 :** PREND ACTE de la démission de Madame Bérangère TANCREDI de son mandat de conseillère de l'Action Sociale.

**Article 2 :** PREND ACTE que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, conformément à l'article 15§3 alinéa 1 de la loi organique des CPAS.

**Article 3 :** EST ELUE de plein droit en tant que conseillère de l'action sociale Madame Océane MICHEL en remplacement de la conseillère démissionnaire Madame Bérangère TANCREDI.

**Article 4 :** Avant d'entrer en fonction, le nouveau membre du conseil de l'action sociale sera convoqué par le Bourgmestre aux fins de prêter entre ses mains et en présence de la Directrice générale de la commune le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

Copie de la présente délibération sera transmise au membre démissionnaire ainsi que le procès-verbal de la prestation de serment qui sera transmis à la nouvelle conseillère et au Centre Public d'Action Sociale.

La présente décision sera transmise au cpas et notifiée au membre démissionnaire.

=====

**DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE POUR LA MANDATURE 2025-2030**

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose, en son §1er, que « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune. » ;

Vu le projet de déclaration de politique communale établi par le collège communal et transmis aux membres du conseil ;

Entendu Monsieur Loïc Laurent en sa présentation ;

Après en avoir débattu ;

**DECIDE PAR 15 OUI – 2 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Céline Belin) – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard) :**

Article 1 : d'approuver la déclaration de politique communale pour la mandature 2024-2030 telle que reprise ci-dessous et charge le collège communal de publier celle-ci conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que via le site internet communal.

=====

**AFFECTATION DE SOLDES D'EMPRUNTS AU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE**

Sur proposition de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'article 9 du R.G.C.C. (règlement général de la comptabilité communale) stipulant que le conseil communal peut inscrire des crédits en vue de les affecter au fonds de réserve extraordinaire :

Attendu que les soldes d'emprunts suivants peuvent y être transférés;

1)	76401/72360	Projet 2009/97.2020	Frais d'étude et travaux toiture Centre Omnisports du Préau	13.746,75 €
2)	87701/73160	Projet 2014/46.2017	Frais d'étude et travaux égouttage prioritaire et travaux de voirie (Fric 2013-2016)	39.336,79 €
3)	14201/73360	Projet 2015/15.2015	Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme PCA 2.3	25.525,46 €
4)	87802/72160	Projet 2016/6.2019	Travaux d'extension du cimetière d'Harchies (accès, allées,...)	5.944,88 €
5)	42101/73260	Projet 2016/44.2019	Frais d'étude et travaux de réfection de voirie (Fonds d'investissements 2017-2018)	28.895,76 €
6)	12403/72460	Projet 2020/16.2020	Travaux de rénovation à la salle d'Harchies (menuiseries, électricité, toiture,...)	191,87 €
7)	79001/72360	Projet 2022/21.2022	Travaux de rénovation de la toiture de la Chapelle Bonne Mort	1.966,30 €
8)	42301/74152	Projet 2023/8.2023	Acquisition de signalisation routière	105,72 €
9)	76307/74451	Projet 2023/10.2023	Acquisition de matériel d'exploitation	267,48 €
10 )	72205/72360	Projet 2023/36.2023	Travaux de maintenance système incendie (école de Bernissart)	2.880,14 €
				<b>118.861,15 €</b>

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 : de transférer les montants repris ci-dessus soit un total de **118.861,15€** sur fonds de réserve extraordinaire du budget 2025.

Article 2 : d'envoyer cette décision à Monsieur le Directeur financier.

=====

**PROCES-VERBAL DE CAISSE COMMUNALE DU 4ème TRIMESTRE  
2024 – EXAMEN**

Vu l'article L1124-42 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 4ème trimestre 2024 et présentant, un solde global des comptes financiers débiteur de 2.475.614,80€.

=====

**RAPPORT 2024 DU CONSEILLER EN ENERGIE - APPROBATION**

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 du Ministre André Antoine octroyant à la commune de Bernissart une subvention pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-éthiques » ;

Attendu que l'article 12 dudit arrêté précise que la commune devra fournir un rapport de l'évolution du programme à présenter au Conseil communal chaque année ;

Vu le rapport final 2024 établi par Mr Andy Simoens, Conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE PAR 18 OUI – 2 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Céline Belin)**

Art.1 : D'approuver le rapport d'avancement final du programme « Communes Energ-éthiques de Bernissart pour l'année 2024 établi par Mr Andy Simoens, Conseiller en énergie de la commune de Bernissart depuis le 02 février 2021.

Art.2 : La présente délibération accompagnée du rapport sera transmise à la Région wallonne DGTRÉ – Division de l'énergie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.  
=====

**RAPPORT 2024 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE PRISE D'ACTE**

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précédés, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission Locale de l'Energie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par le CPAS et relatif à l'année 2024 ;

**PREND ACTE** du rapport 2024 de la Commission Locale de l'Energie (CLE)  
=====

**CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT – DECISION DE RE COURIR A LA PROCEDURE IN HOUSE ET CONVENTION DE COLLABORATION AVEC IGRETEC**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un

contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Bernissart à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Bernissart et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Bernissart et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis n°8 favorable remis par le Directeur Financier le 26 mars 2025 ;

Considérant que la relation entre la Commune de Bernissart et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2023 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune de Bernissart :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car I.G.R.E.T.E.C. n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à I.G.R.E.T.E.C. seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'un suivi des chantiers temporaires (de plus de 90 jours). Ces chantiers sont suivis de façon régulière ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes » ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par I.G.R.E.T.E.C., et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par I.G.R.E.T.E.C. mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'I.G.R.E.T.E.C mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- de contrôle moteurs et recensement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2014, 28/06/2017, 16/12/2021, 15/12/2022 et 27/06/2024 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Bernissart et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Bernissart et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la Commune de Bernissart peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgérer les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE PAR 17 OUI, 1 NON (MEUNIER Q.) et 2 ABSTENTIONS  
(WALLEMACQ H., BELIN C.)**

**Article 1 :** d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement;

**Article 2 :** d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Bernissart et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires

**Article 3 :** de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

**Article 4 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier ;

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

**Article 6 :** de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

=====

**FIXATION DE LA DOTATION 2025 DE BERNISSERT A LA ZONE  
DE POLICE BERNISSERT-PERUWELZ**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage de la zone de police ;

Considérant que la dotation relative à l'exercice 2024 correspondait pour la commune de Bernissart à la somme de 1 412 673,20€ ;

Vu la proposition du Collège de police du 13/03/2025 d'indexer la dotation communale 2025 de 5 % par rapport à celle fixée à 2024 ;

Considérant que cette indexation représente une somme complémentaire de 70 633,66€ ;

Que la dotation 2025 sollicitée à la commune de Bernissart par la zone de police représente dès lors un montant total de 1 483 306,86€ ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 330/43501 au budget initial 2025 ne prévoient pas cette augmentation de 5 % et s'élèvent à 1 412 673,20€ comme en 2024 ;

Considérant que cette augmentation est justifiée dans le préambule du rapport de la commission article 11 RGCP laquelle a déjà, réalisé ses travaux en vue de l'adoption du budget 2025 de la zone de police ;

Considérant que ces éléments justificatifs peuvent être résumés comme suit :

- l'intégration de l'excédent budgétaire du compte 2024 limité à 292 202,29€ alors qu'il aurait pu être de 490 209,82€ ;
- la parution d'un arrêté ministériel annonçant pour l'exercice 2020 des arriérés relatifs à la CSR pour un montant à percevoir en 2025 de 166 774,24€ ;
- la parution d'un arrêté ministériel du 27/01/2025 fixant l'indexation de la dotation fédérale de base 2024 et menant à un montant complémentaire à percevoir en 2025 de 11 702,63€ ;
- la volonté politique de lissage des réserves disponibles de la zone jusqu'à l'horizon 2028 (utilisation proposée en 2025 de 261 941,77€, laissant entrevoir un disponible de 243 119,41€ à l'horizon 2026) ;
- une intégration en recettes 2025 de « l'effet de bascule CSR » à concurrence de la dépense inscrite dans le cadre de l'exercice 2024 (132 750€) ;
- une masse salariale augmentée de 384 869,15€ (+4,61%) par rapport à la dernière MB de 2024 ;
- la diminution globale de 61 107,97€ (-1,18%) des principales recettes autres que les dotations communales ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 28 mars 2025;

Considérant l'avis remis le 31 mars par le directeur financier et spécifiant que «l'augmentation de la dotation communale à la Zone de Police à un montant de 1.483.306,86€ (5%) sera inscrite à la prochaine modification budgétaire communale n°1 au service ordinaire à l'article budgétaire 330/43501.2025 » ;

## **DECIDE PAR 19 OUI et 1 ABSTENTION (MEUNIER Q.)**

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la commune de Bernissart pour le budget 2025 de la zone de police à 1 483 306,86€.

Art.2 : De prévoir l'augmentation de crédit (+70 633,66€) lors de la prochaine MB de 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Gouvernement Wallon de Namur, au Président de la zone de police et au Chef de zone.

=====

### **MOTION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ARRÊT SNCB A HARCHIES**

Considérant :

- 1) La nécessité de proposer aux habitantes et habitants de notre commune des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle ;
- 2) Que le réseau ferroviaire est structurant en terme de transfert modal ;
- 3) L'urgence de réduire notre dépendance aux énergies fossiles et les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de transition climatique ;
- 4) Le coût collectif énorme des embouteillages dans notre pays ;
- 5) L'accord de Gouvernement fédéral conclu le 31 janvier qui prévoit la possibilité de « limiter le nombre d'arrêts de train dans les gares à faible demande » sans que la signification de cette dernière notion ne soit précisée;
- 6) La proposition du comité de direction de la SNCB de supprimer - 20 points d'arrêt  
– 3 en Flandre, 17 en Wallonie - en mars 2023, refusée à l'époque par une majorité du CA de la SNCB et par le Ministre de la Mobilité Georges Gilkinet ;
- 7) Que ladite proposition a été rejetée par le Ministre de la Mobilité de l'époque ;
- 8) Que Harchies était repris dans cette liste ;
- 9) Que dans notre région, différents publics\* prennent le train et qu'au lieu de les dissuader avec peu de trains dans la journée ou une suppression d'arrêt, il faut augmenter l'attractivité du train et faciliter le choix du train.  
\* jeunes qui vont étudier, personnes qui n'ont pas de voitures, personnes attentives à l'environnement, seniors qui sont attiré par la sécurité de ce moyen de transport et par son prix, ... ;
- 10) Que l'arrêt d'Harchies se situe en bord du noyau d'habitat du centre d'Harchies près d'un quartier qui va être rénové et qui a déjà perdu un pont. ;
- 11) Que l'arrêt d'Harchies est multimodal car il permet d'y arriver à pieds, en trottinette, en vélo, en voiture (avec parking pour les deux derniers moyens de locomotion) et en bus grâce à l'arrêt Saint-Croix.  
(voir: <https://www.mobilite-plaines-escaut.be/arret-de-train-de-harchies/>).
- 12) Que l'arrêt d'Harchies est en liaison directe avec Tournai et Saint-Ghislain.

Sur proposition du groupe ECOLO,

**PAR 19 OUI – 1 NON (Quentin Meunier)**

Demande instamment Au Ministre fédéral de la Mobilité et aux membres du Conseil d'administration de la SNCB de refuser la fermeture du point d'arrêt d'Harchies.

Adresse la présente, pour réponse, suivi ou relai :

- 1) Au Ministre en charge de la Mobilité , Jean-Luc Crucke,
  - 2) Aux membres du Conseil d'Administration de la SNCB,
  - 3) Au Ministre wallon en charge de la Mobilité,
  - 4) A la direction de la SNCB et à la Direction d'Infrabel ;
  - 5) Aux députés fédéraux et régionaux issus de la province du Hainaut.
- 

**REVISION DU REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET AUX VENTES DE CAVEAUX NEUFS OU D'OCCASION**

Revu sa délibération du 27 février 2017 fixant le prix des concessions dans les cimetières et de leur renouvellement ;

Attendu que la commune possède des caveaux neufs qui ont été posés dans certains cimetières et qui peuvent faire l'objet d'une revente ;

Attendu qu'à la suite de la reprise de sépultures, la commune a également repris des caveaux d'occasion en bon état et qui peuvent également être revendus ;

Attendu que la commune possède des cavurnes neufs qui ont été posés dans certains cimetières et qui peuvent faire l'objet d'une revente ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe le prix de la redevance pour la revente desdits caveaux neufs ou d'occasion et desdits cavurnes, le précédent règlement ne prévoyant pas de telles possibilités;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1,3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement redevance relatif aux concessions dans les cimetières en y intégrant toutes les possibilités

offertes ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 26 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 19 OUI ET 1 NON (DELGUSTE B.) :**

**Art.1 :** D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur l'octroi de concessions et sépultures en pleine terre, en caveaux neuf ou d'occasion, en cavurne et columbarium ainsi qu'une redevance pour la revente de cavurne et de caveaux neuf ou d'occasion.

**Art.2 :** De fixer la durée des concessions et de leur renouvellement à 25 ans.

**Art.3 :** Les redevances pour les concessions ainsi que leur renouvellement sont fixées comme suit :

<b>Mode de sépulture</b>	<b>Nbr. de bénéficiaires</b>	<b>Superficie</b>	<b>Montant</b>
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	1 - 2	2,5 m <sup>2</sup>	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation de cercueil	3	2,5 m <sup>2</sup>	500€
Concession en caveau neuf et d'occasion	1 - 2	2,5 m <sup>2</sup>	350€
Concession en caveau neuf et d'occasion	3	2,5 m <sup>2</sup>	500€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	1 - 2	0,5 m <sup>2</sup>	350€
Concession en pleine terre pour l'inhumation d'urne	3	0,5 m <sup>2</sup>	500€
Concession en cavurne	1 - 2	0,5 m <sup>2</sup>	350€
Concession en cavurne	3	0,5 m <sup>2</sup>	500€
Concession en columbarium	1 - 2	-	350€
Concession en columbarium	3	-	500€
Ajout d'urne supplémentaire	-	-	150€

**Art.4 :** Les redevances pour la revente d'un caveau neuf, d'un caveau d'occasion ou d'un cavurne sont fixées comme suit :

	<b>Nbr. de bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>
Caveau neuf posé par la commune	1	800€

Caveau neuf posé par la commune	2	1600€
Caveau d'occasion	1	400€
Caveau d'occasion	2	800€
Cavurne neuf posé par la commune	Maximum 6 urnes	400€

Ces redevances sont dues lors de la première mise à disposition et non lors de chaque renouvellement de la concession.

**Art.5 :** Les redevances sont dues par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement de concession.

**Art.6 :** Les redevances sont payables dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable ou payables au comptant. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

**Art.7 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.8 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Art.9 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art.10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

**Art.11 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites

conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

**OPERATIONS PATRIMONIALES – DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL**

Vu l'article L1222-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu l'article L1222-1 *ter* §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Vu l'article L1221-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et modalités de la procédure d'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune, sans charge ou condition ;

Attendu que ces délégations sont limitées aux opérations dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Vu le nombre d'habitants que compte la commune, à savoir 11.897 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Attendu que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières et mobilières ainsi que pour les donations et legs au profit de la commune, de faible montant, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE PAR 15 OUI, 4 NON (MEUNIER Q., LIENARD A., WALLEMACQ H., BELIN C.) ET 1 ABSTENTION (MARDENS T.) :**

**Article 1 :** De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats

relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 2 :** De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent ces opérations, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 3 :** De déléguer au Collège communal la compétence relative à l'acceptation des donations faites par acte authentique et des legs au profit de la commune, qu'ils portent sur des biens meubles ou immeubles, à la condition qu'ils soient dénués de charge ou condition, pour les opérations dont les montants estimés sont inférieurs à 30.000,00 €.

**Article 4 :** Il sera rendu compte annuellement, à l'occasion du vote du budget, des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors de la présentation du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES D'AUTEUR DE PROJET POUR  
LES TRAVAUX DU FUTUR COMMISSARIAT DE POLICE**

Revu sa délibération du 27 décembre 2024 décidant :

- d'envisager l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable pour le marché de service d'auteur de projet relatif à l'aménagement d'un commissariat de police dans un bâtiment existant ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits pour à la fois les travaux et les honoraires sont inscrits à l'article 33001/72360.2025 n° de projet 20250025 du budget extraordinaire 2025, pour un montant total de 450.000,00 € TVAC ;

Attendu qu'en moyenne, les honoraires d'auteur de projet sont estimés à ± 12 % des travaux ;

Considérant que sa délibération du 2 décembre 2024 décidant de donner délégation au collège communal de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, en application de l'article L1222-3 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est valable que pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 30.000€ HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le conseil communal via un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges proposé ;

Attendu que le cahier spécial des charges a été élaboré sur base d'une procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que ce marché peut donc être passé par procédure négociée

directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 par. 1 al. 1° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, étant donné qu'il s'agit d'un marché de services dont le montant estimé est inférieur au seuil correspondant fixé pour la publicité européenne de 221.000,00 € HTVA conformément à l'article 11 3° de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, et de certains marchés de travaux, de fournitures et des services, telle que modifiée ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 mars 2025 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis obligatoire remis par le Directeur financier en date du 18 mars 2025, joint en annexe et par lequel il conclut que :

- les crédits budgétaires sont disponibles pour cet investissement à l'article budgétaire 33001/72360.2025 (projet 2025/25) au service extraordinaire du budget 2025 pour un montant total estimé de 450.000€ ;

- l'arrêté du 13/02/2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux réformant le budget communal de l'exercice 2025 indique toutefois qu'au vu de la situation budgétaire de la commune celle-ci doit prendre les mesures nécessaires et urgentes afin d'assurer la pérennité de ses finances communales, en pointant notamment le volume important d'investissements communaux sous emprunts sur l'exercice 2025. Le volume d'investissements communaux sous emprunt devra donc être limité et revu largement en diminution à court et moyen terme courant l'exercice 2025. Pour rappel, l'aménagement du commissariat de police est prévu uniquement sur emprunt. ;

**DECIDE PAR 14 OUI – 3 ABSTENTIONS (Thierry Mardens, Hélène Wallemacq, Céline Belin) – 3 NON (Quentin Meunier, Bernard Delguste, Ameline Lienard)**

**Article 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges concernant le marché de service d'auteur de projet relatif à l'aménagement d'un commissariat de police dans un bâtiment existant ;

**Article 2 :** de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, par. 1er, 1° de la loi du 17 juin

2016 relative aux marchés publics ;

**Article 3 :** la dépense qui précède pourra être imputée à l'article 33001/72360.2025 n° de projet 20250025 du budget extraordinaire 2025 ;

**Article 4 :** la présente délibération sera transmise aux différents services communaux concernés.

=====

**REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX ENCARTS**

**PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE « BERNI-INFOS »**

Attendu que la commune publie et distribue chaque année le bulletin communal « Berni Infos » au rythme de trois parutions par an ;

Attendu que cette publication, imprimée à 6.200 exemplaires représente une opportunité pour les acteurs économiques locaux de promouvoir leur activité auprès de la population ;

Attendu que la mise à disposition d'espaces en vue de l'insertion d'encarts publicitaires pourrait se faire moyennant le versement d'une redevance ;

Considérant que la commune pourrait ainsi réaliser des économies sur les coûts de publication ;

Considérant qu'une telle collaboration permettrait de créer un lien direct entre les acteurs économiques locaux et les citoyens, tout en contribuant à la pérennité du bulletin communal ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal fixe le prix de la redevance pour la vente desdits encarts publicitaires ;

Attendu qu'il convient d'établir une tarification modulée selon plusieurs critères et notamment la taille et l'emplacement de l'encart, le nombre de parutions ;

Attendu que la tarification peut aussi être différente selon que l'acteur économique a établi son siège social dans la commune ou en dehors et qu'il convient de soutenir prioritairement les acteurs de la commune ;

Attendu que les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des encarts publicitaires dans le bulletin communal pourraient être précisées dans une charte à laquelle chacune des parties souscrira obligatoirement ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative

à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 28 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 15 OUI, 1 NON (DELGUSTE B.) ET 4 ABSTENTIONS  
(MARDENS T., LIENARD A., WALLEMACQ H., BELIN C.) :**

**Art.1 :** D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur la vente d'encarts publicitaires dans le bulletin communal.

**Art.2 :** D'adopter la charte des conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des encarts publicitaires dans le bulletin communal ;

**Art.3 :** La redevance est établie pour les exercices 2025 à 2031 inclus.

**Art.4 :** La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le bulletin communal.

**Art.5 :** Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	1 Parution		2 Parutions		3 Parutions	
	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune	Commune	Hors commune
1 pleine page ± 190 mm x 273 mm (pages intérieures)	550 €	650 €	495 €	585 €	467,5 €	552,5 €
1 pleine page ± 190 mm x 273 mm (4 <sup>e</sup> de couverture)	660 €	780 €	594 €	702 €	561 €	663 €
1/2 page ± 190 mm x 135 mm (pages intérieures)	350 €	450 €	315 €	405 €	297,5 €	382,5 €
1/2 page ± 190 mm x 135 mm (4 <sup>e</sup> de couverture)	420 €	540 €	378 €	486 €	357 €	459 €
1/3 page ± 190 mm x 90 mm (pages intérieures)	250 €	350 €	225€	315 €	212,5 €	297,5 €
1/4 page ± 94 mm x 135 mm	200 €	300 €	180 €	270 €	170 €	255 €

(pages intérieures)						
1/8 page ± 94 mm x 66 mm (pages intérieures ou agenda)	110 €	150 €	99 €	135 €	93,5 €	127,5 €
1/16 page ± 46 mm x 64 mm (agenda)	80 €	120 €	72 €	108 €	68 €	102 €

La redevance comprend l'insertion du fichier dans la revue, l'impression et la distribution.

**Art.6 :** La redevance est payable par le redevable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture. La facture est établie après chaque publication pour les parutions ponctuelles et après la première publication pour les parutions multiples. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

**Art.7 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement est régi par les dispositions de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art.8 :** En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Art.9 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 2 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art.10 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

**Art.11 :** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====

### **DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR**

#### **- à la société terrienne du Crédit Social du Hainaut**

Revu sa délibération du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des 5 représentants de la commune de Bernissart à l'assemblée générale de la SC « Terrienne du Crédit Social du Hainaut » ;

Vu le courrier de la société du 15 janvier 2025 sollicitant la commune pour proposer un représentant au conseil d'administration de ladite société ;

Attendu qu'un seul représentant doit être proposé et qu'il revient donc à la majorité de faire cette proposition ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du collège de déposer la candidature de Monsieur Jérémy Henrard ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

**PREND ACTE** de la proposition en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein du conseil d'administration de la SC « Société terrienne de crédit social du Hainaut » de Monsieur Jérémy HENRARD.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
  - à la SC « société terrienne de crédit social du Hainaut » ;
  - à l'intéressé.
- =====

#### **- à l'Habitat du Pays Vert**

Revu sa délibération du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des 4 délégués de la commune de Bernissart au sein de l'assemblée générale de la SRL L'Habitat du Pays Vert ;

Vu le courrier de la SRL l'Habitat du Pays Vert du 25 mars 2025 sollicitant la commune pour proposer un représentant au conseil d'administration de ladite SRL ;

Attendu qu'un seul représentant doit être proposé et qu'il revient donc à la majorité de faire cette proposition ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du collège de déposer la candidature de **Madame Marina KELIDIS** ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

**PREND ACTE** de la proposition en qualité de représentant de la Commune de Bernissart au sein du conseil d'administration de la SRL L'Habitat du Pays Vert de **Madame Marina KELIDIS**.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
  - à la SRL L'Habitat du Pays Vert ;
  - à l'intéressé.
- =====

**- à l'Agence Immobilière Sociale « des rivières »**

Revu sa délibération du 12 février 2025 prenant acte de la désignation des 3 représentants de la commune de Bernissart au sein de l'assemblée générale de l'ASBL « Agence immobilière sociale des rivières » ;

Vu le courrier de l'ASBL du 03 avril 2025 sollicitant la commune pour proposer un représentant au conseil d'administration de ladite ASBL ;

Attendu qu'un seul représentant doit être proposé et qu'il revient donc à la majorité de faire cette proposition ;

Vu les articles L1122-34 §2 à §2/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du collège de déposer la candidature de **Monsieur Claude MONNIEZ**;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir et que leur répartition est conforme à la clé choisie; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

**PREND ACTE** de la proposition en qualité de représentants de la Commune de Bernissart au sein du conseil d'administration de l'ASBL « Agence immobilière sociale des rivières » de **Monsieur Claude**

## **MONNIEZ.**

**Article 2** : La présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
  - à l'ASBL « Agence immobilière sociale des rivières » ;
  - à l'intéressé.
- 

## **DROIT D'INTERPELLATION CITOYENNE – MADAME DOSOGNE VALERIE**

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Madame Valérie Dosogne, inscrite au registre de population de la commune ;

Attendu que celle-ci a été introduite par mail le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

Vu le texte de l'interpellation ci-après reproduit :

*«« Cher Monsieur le Bourgmestre, Chère Madame,  
Je me permets de vous écrire afin je l'espère pouvoir poser la question d'actualité suivante. Nous sommes confrontés par de gros soucis de voiries, de mobilité et surtout accessibilité pour les personnes à mobilité réduite mais également pour les personnes se déplaçant avec une poussette. Suite à une balade avec ma petite fille, nous avons remarqué que la rue risquetout n'y a pas d'accès au ravel avec la poussette. En effet, il n'y a que des escaliers comme le montre ses photos. Ne serait-il pas possible de prévoir un plan incliné ? Je vous remercie pour votre collaboration»*

Madame Dosogne a fait savoir par mail du 22 avril 2025 qu'elle ne pourra être présente ce jour.

Ce point ne peut être abordé puisque l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal relatif aux interpellations citoyennes prévoit que l'interpellant expose sa question lui-même et qu'il a le droit de répliquer à la réponse du collège.

---

## **Point Supplémentaire à la demande de Mr Quentin Meunier :**

### **Motion : fusion volontaire de l'administration communale et du cpas de Bernissart : approbation**

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Quentin Meunier le 24 avril 2025, point dont l'intitulé est «Motion – Fusion volontaire de l'Administration communale et du CPAS.»;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;

- par un conseiller communal ;

- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;

- accompagnée par un projet de délibération ;

- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le

Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Quentin Meunier libellé comme suit :

*« Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,*

*Considérant les récentes déclarations de François Desquesnes, Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, sur l'antenne de La Première le 17 avril dernier, par lesquelles il affirme l'intention du Gouvernement wallon MR - Les Engagés d'imposer la fusion de l'administration communale et du CPAS dans les communes de moins de 10 000 ou 15 000 habitants, seuil qui reste à définir ;*

*Considérant l'économie potentielle chiffrée par le ministre à 12 millions d'euros pour l'ensemble des communes wallonnes, soit environ 40 000 € par an à l'échelle de Bernissart, ce qui paraît extrêmement prudent ;*

*Considérant que cette fusion est effective dans toutes les communes flamandes depuis plusieurs années et ne semble pas poser de difficultés ;*

*Considérant qu'à Braine-l'Alleud, commune wallonne de 40 000 habitants dirigée par un bourgmestre MR, la fusion administration communale - CPAS est effective sur le plan fonctionnel depuis plusieurs années, avec un bilan positif ;*

*S'engage à fusionner l'administration communale et le CPAS de Bernissart, a minima selon les plans et échéances définis par le gouvernement wallon, de manière volontaire et quel que soit le seuil en nombre d'habitants fixé in fine par le gouvernement wallon.*

Adresse la présente pour information,

*Au Ministre-président wallon, Adrien Dolimont  
Au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes »*

Vu le résultat des votes sur la motion proposée, à savoir

**14 NON (Roger Vanderstraeten, Didier Delpomdor, Marina Kelidis, Claude Monniez, Stacy Cange, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini, Kheltoum Marir, Frédéric Wattiez, Sévérien Ciavarella, Annette Cornelis, Jérémy Henrard, Loïc Laurent, Vanessa Lemaire) – 5 ABSTENTIONS (Bernard Delguste, Thierry Mardens, Ameline Lienard, Céline Belin, Hélène Wallemacq) – 1 OUI (Quentin Meunier)**

**La proposition de motion de monsieur le conseiller Quentin MEUNIER est refusée.**

---

**QUESTIONS POSEES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

**1. MADAME WALLEMACQ HELENE**

Question 1 : Proposition d'honorer Mr Gilbert Vanhoolandt, dernier résistant du Groupe G.

*« Monsieur le Bourgmestre, Madame la directrice générale, Monsieur l'échevin des affaires patriotiques,  
Bonjour Roger, Véronique et Claude,  
Je me fais le relais de messieurs Werner Lohmann et Antoine Vancranenbroeck.*

*Le 8 mars dernier, Gilbert Vanhoolandt a reçu, à l'âge de 99 ans, la prestigieuse « Médaille de remerciement des libérateurs », remise par l'ambassadrice des Pays-Bas au nom du gouvernement néerlandais. Ce geste rare — moins de dix personnes dans le monde l'ont reçue — témoigne de l'immense reconnaissance d'un pays envers celles et ceux qui, depuis l'étranger, ont contribué à sa libération durant la Seconde Guerre mondiale.*

*Monsieur Vanhoolandt est le dernier résistant vivant du Groupe G à Bernissart. Il a notamment saboté des convois ferroviaires destinés aux troupes allemandes, au péril de sa vie, avec courage et dévouement. Ce parcours exemplaire de bravoure mérite selon nous une reconnaissance locale, à la hauteur de celle qui lui a été remise par le Royaume des Pays-Bas.*

*Dans ce contexte :*

- 1. La commune a-t-elle prévu de mettre à l'honneur officiellement M. Gilbert Vanhoolandt pour son action héroïque et sa récente distinction ?*
- 2. Envisage-t-elle d'associer son nom à un lieu emblématique de la commune, par exemple à la caserne des pompiers, en lien avec son dévouement à la collectivité et à la sécurité ?*
- 3. Une cérémonie communale pourrait-elle être organisée prochainement, en concertation avec sa famille, pour lui témoigner publiquement la gratitude de l'entité ?*
- 4. Plus largement, la commune prévoit-elle de mieux valoriser la mémoire locale de la Résistance et les récits des témoins de guerre et l'intégrer dans sa politique touristique, notamment via ses actions culturelles ou commémoratives comme cela a déjà pu être le cas l'année passée avec la panneau Victor Martin et le camp-exposition à Harchies?*

*Merci d'avance pour vos réponses et pour l'attention portée à cette proposition qui, au-delà d'un hommage, est aussi un acte de transmission de notre histoire locale. »*

Monsieur le président passe la parole à monsieur Claude Monniez, échevin des affaires patriotiques:

Réponse de Claude Monniez

*« Alors je vais répondre. La 1ere question : oui, la 2è question : non, la 3è : oui et la 4è : oui.*

*C'était pour rigoler mais j'ai été contacté fin mars par un neveu de ce monsieur (c'est une famille que je connais mais pas ce monsieur) qui nous a dit la même chose, à savoir qu'il n'allait pas se déplacer pour voir un drapeau, donc oui il sera mis à l'honneur lors des commémorations et notamment à Bernissart par Monsieur le Bourgmestre ou moi-même, on verra.*

*Oui il sera mis à l'honneur et on n'envisage pas forcément de donner son nom à un bâtiment ou à un lieu.*

*A la question une cérémonie sera-t-elle organisée prochainement : oui et on continuera à mettre à l'honneur tous ces gens-là, oui notamment par l'exposition qui aura lieu cette semaine-là et par d'autres actions qu'on envisagera au fur et à mesure. » .*

Intervention de Monsieur le Bourgmestre :

*« en ce qui concerne la caserne des pompiers en tout cas nous on n'a pas le droit de donner un nom à une caserne des pompiers, ce n'est pas de notre compétence ».*

Mme Wallemacq : « merci pour les réponses et Claude tu avais déjà donné des éléments de réponse mais le conseil avait été reporté »

Mr Monniez : « pas de souci, nous sommes transparent »

=====

**Question 2 de Madame Wallemacq:** Situation environnementale autour de l'entreprise Ecotri à Harchies

*«Monsieur le Bourgmestre, Madame la directrice générale, Monsieur l'échevin de l'environnement,  
Bonjour Roger, Véronique et Didier,*

*Ces dernières semaines, la situation autour de l'entreprise **Ecotri**, à Harchies, a suscité de nombreuses **inquiétudes parmi les riverain.es**, relayées par plusieurs médias locaux (Notélé, RTL-TVI, Sudinfo, L'avenir). Les habitant.es évoquent **des poussières omniprésentes, des odeurs pestilentielles**, des impacts potentiels sur la qualité de l'air et un mal-être grandissant.*

*Le **permis unique** de l'entreprise contient des obligations précises en matière de protection de l'environnement, de santé publique et de*

*respect des normes. J'ai pu le consulter au service urbanisme. Il en ressort que plusieurs conditions y sont indiquées. Le rapport officiel de la Région wallonne montrera si des manquements **ont été constatés**.*

*Dans ce contexte préoccupant :*

- 1. La commune a-t-elle été informée officiellement (pas que via la presse) d'un **rappor t ou d'un contrôle récent** mené par l'administration régionale concernant Ecotri ? A-t-elle reçu des informations suite à ce rapport ?*
- 2. Des **analyses de qualité de l'air ou de pollution aux particules** sont-elles prévues ou ont-elles été réalisées récemment sur la zone concernée ?*
- 3. Quel rôle peut jouer la commune ? Prévoit-elle de **relayer les inquiétudes des riverain.es** auprès des autorités régionales compétentes, ou de demander un renforcement des contrôles ?*
- 4. En cas de manquements avérés, quelles sont les **possibilités d'intervention ou de recours** pour la commune ou la région afin de garantir la sécurité environnementale et sanitaire des habitant.es de Harchies ?*

*Il me semble essentiel que la transparence soit totale sur ce dossier, et que la santé publique soit prioritaire dans toutes les démarches à venir. »*

**Monsieur le président passe la parole à Mr Didier Delpomdor, échevin de l'environnement.**

Réponse de Mr Delpomdor :

*« Je vais te répondre, à savoir qu'on a soutenu et participé à diverses actions dans le dossier Ecotri dont voici l'historique.*

*1. La RW nous signale par mail le 24 mars « avoir donné suite aux plaintes qu'ils ont reçues en passant à diverses reprises dans la rue des mûriers et aux abords du site pour vérifier la présence d'odeurs (ils sont passés le 5/3, le 11/3, le 18/3) et aucune odeur à proximité des habitations mais légère odeur sur le site. Aucune odeur ni présence de produits chimiques constatée. Quelques infractions bénignes ont été constatées et feront l'objet d'un avertissement. L'entreprise est en train de construire un grand hall de stockage qui devrait limiter les odeurs émises, le bois étant protégé de la pluie ».*

*En date du 3 avril, nous recevons effectivement copie d'un avertissement dressé par la RW à Ecotri en date du 28 mars 2025 suite à une visite des services de la RW le 11 mars. Ce rapport prévoit un délai de régularisation de 180 jours. Si la situation n'est pas régularisée dans ce délai, un pv sera dressé par la RW et l'entreprise pourra être poursuivie pénalement ou par voie d'amendes administratives.*

*Dans un mail du 14 avril, la société Ecotri nous signale travailler aux différents points repris dans ce rapport afin d'être en ordre dans le délai imparti.*

*Dans un mail du 25 avril, le RW nous signale que cet avertissement n'est pas sensé être transmis au public.*

*2. Un représentant des riverains a été reçu le mardi 8 avril par moi-même, Mr le Bourgmestre et la directrice générale et il a été convenu certaines actions :*

*A. Choisir un laboratoire afin d'effectuer diverses analyses demandées par le collectif de riverains. Parmi les 6 ou 7 laboratoires contactés, 1 seul a répondu. Je ne vais pas donner la liste des analyses demandées car elle est longue et il y a des formules chimiques. On a dressé tout un panel d'analyses conséquent, il n'y a pas que l'air, il y a aussi l'humidité, la vérification du contenu d'un silo bâché. Ces tests seront pris en charge par la commune et une demande de prix est faite.*

*Ces laboratoires ont été consultés et seul Certech de Seneffe nous a recontactés en date du 18 avril. Une visio va avoir lieu avec ce labo et l'entrepreneur afin de cerner les analyses les plus pertinentes suivant les activités de cette société.*

*Toutefois, la RW nous fait savoir ce 25 avril par mail que, » concernant l'accès à l'entreprise par le laboratoire que vous voulez mandater pour faire des analyses, il s'agit d'une démarche de votre administration communale. Il n'existe aucune obligation pour l'entreprise de faire réaliser ce genre d'analyses. Je vous laisse donc prendre contact avec l'entreprise afin de demander l'autorisation. «*

*Cette prise de contact a eu lieu et le gérant ne voit pas d'inconvénient à discuter dans un premier temps avec le labo pour définir les tests les plus pertinents. La date n'est pas encore fixée.*

*La commune demandera aussi le coût de ces tests afin de choisir ceux ayant un rapport pertinence/coût/délai qui en vaille la peine.*

*B. 2è action proposée par le Bourgmestre : Provoquer une réunion avec la police afin de savoir quelles sont leurs prérogatives par rapport à la DPC (direction de la police et des contrôles de la RW). Des contacts ont été pris et une nouvelle visite de la police en compagnie de la DPC de la RW est prévue dans le courant du mois de mai.*

*C. 3è action proposée : Provoquer une nouvelle visite sur site du service d'incendie après les avoir sensibilisés aux différentes problématiques soulevées par les riverains et notamment sur les*

*dangers éventuels d'une autocombustion de certains tas se trouvant sur le site et de la présence d'un gros silo bâché.*

*Les remarques des riverains ont donc été envoyées au Service incendie qui a prévu une nouvelle visite sur place également en mai.*

*D. 4è action proposée ; Demander un passage supplémentaire de la RW pour contrôler un tas « bâché » de déchets inconnus et après leur avoir transmis les principaux griefs des riverains.*

*Des contacts ont été pris là aussi et comme dit ci-dessus, un nouveau passage de la RW(DPC) est prévu en même temps que celui de la police en mai.*

*Toutefois, c'est la région wallonne qui doit intervenir pour dresser des procès-verbaux qui pourront donner lieu à des amendes administratives ou à des poursuites pénales.*

*En cas d'inaction de la RW, la commune peut faire usage d'un droit d'action en justice spécifique, généralement connu sous le nom de « référé environnement »*

*En cas d'atteinte manifeste à l'environnement, au sens large, le collège communal peut saisir le président du tribunal de première instance afin de lui demander d'intimer l'ordre au responsable de l'atteinte de la faire cesser.*

*L'action est menée sous la forme du référé, ce qui lui donne une célérité appréciable. De plus, le juge peut attacher à son ordre de cessation une astreinte qui rend l'action très efficace si le pollueur est solvable. »*

### **Monsieur le président donne la parole à Mme Wallemacq qui dispose de 2 minutes pour la réplique**

*« merci beaucoup pour cette réponse complète et je trouve intéressant de donner la parole aux riverains après et je trouve intéressant d'avoir une réponse aussi complète et c'est rassurant de voir ce qui a été mis en place ou qui vont être mises en place . Y a-t'il des mesures qui doivent être prises par les riverains ou pas car tout cela prend du temps. »*

Réponse de Monsieur Didier Delpomdor : « je suis allé sur place et effectivement la rw ne constate pas d'odeurs mais moi j'en ai

*constaté, ne constate pas de poussière, moi je l'ai constaté. J'ai discuté longuement en soirée avec un riverain ici présent car l'odeur revenait et piquait à la gorge, donc voilà j'ai constaté des choses. S'avancer sur des mesures maintenant tant qu'on n'a pas de rapport clair disant qu'il y a une incidence sur la santé c'est difficile d'avoir des mesures de précaution pour les riverains.*

*Intervention de Monsieur le bourgmestre : « j'aimerais aussi intervenir car au départ de l'intervention d'Hélène on a dit qu'il n'y avait pas de transparence et donc j'aimerais demander aux citoyens présents s'il n'y en a pas eu. »*

Réponse de [REDACTED], riverain du site présent dans la salle :  
*« J'ai effectivement reçu du support, que c'était difficile de trouver le chemin au départ mais après on a trouvé le support et merci à tous de nous supporter car c'est quand même assez grave ce qui nous arrive».*

*Intervention de Monsieur le Bourgmestre : « je vais revenir sur les points que Didier a mis en avant :Tout d'abord le service incendie étant déjà intervenu ne voyait pas la motivation de réintervenir mais j'ai fortement insisté et mis en avant que le tas était assez conséquent et qu'on ne pouvait pas savoir si sous ce tas il ne pourrait pas y avoir une combustion qui pourrait se déclarer et avoir un feu dont on ne maîtriserait plus parce que ce serait trop conséquent. Il a été évoqué à ce moment-là l'incendie qui avait eu lieu du côté de Boussu pour un tri. J'ai insisté aussi auprès de notre service de police qui a précisé qu'il n'avait pas d'autorité pour intervenir mais j'ai bien demandé à Mr Delplancq qui fait office de chef de corps d'intervenir malgré tout de façon à ce qu'il puisse confirmer que la RW a fait les visites qu'il fallait et de plus, je trouve qu'il serait aberrant de ne pas demander à notre police d'intervenir en même temps car les premiers à intervenir quand quelque chose se passe ce sont les policiers.*

*Je leur ai précisé aussi qu'il fallait se concentrer sur ce silo bâché pour voir ce que c'est exactement comme détritus. Moi aussi je suis allé sur place et ai fait remarquer que le tas était trop conséquent et qu'un minimum serait de plaquer l'odeur au sol en mettant en place simplement un système de brumisation comme cela se fait à Ipalle là où se trouve le compost.*

*De même , pour le bruit j'ai demandé comme pour l'entreprise contiguë de faire un mur assez haut*

*Et l'entrepreneur n'a pas été contre. J'ai visité partout et je n'ai rien vu de spécial, ceci dit on a pris contact avec lui et il n'a pas été contre le fait d'accepter qu'un labo aille sur place et on va le faire. On n'est pas non plus limité dans les analyses à effectuer*

*mais c'est le labo lui-même qui dit que ce ne sera peut être pas nécessaire de tout faire.*

*Maintenant, chaque fois que vous sentez une odeur , n'hésitez pas à appeler la police, ils interviendront. Tout au moins pour constater car cela donne du poids aux interventions, et puis vous avez vu que Didier a fait sa part de boulot et qu'il a été fort explicite. J'ai aussi demandé de mettre l'analyseur de trafic car il semblerait qu'il y ait une activité le samedi et cela ne peut pas se faire donc en mettant l'analyseur on pourra déterminer qu'il le fait quand même et on pourra aussi intervenir.*

Monsieur le bourgmestre donne ensuite la parole aux riverains pour s'exprimer sur ce point.

[REDACTED] : « *c'est bien que vous parliez de brumisation mais aujourd'hui i y a encore eu des retombées de particules, on voit bien que c'est du bois, je peux vous montrer des photos sur ma voiture et qui date de cet après-midi. Le bruit est conséquent. Dès que le vent est au nord/nord est , nous sommes impactés et ils le sont 6 mois par an.*

*Intervention de Madame Wallemacq « Soyons aux aguets du délai de 180 jours pour voir si les remarques sont levées, car parfois cela dure car on a autre chose à faire. »*

---

### **3. QUESTION DE MONSIEUR BERNARD DELGUSTE**

Comptes des spectacles Berni en Choeur 29 et 30 mars 2025  
« *Les deux représentations du week-end dernier des 29 et 30 mars ont recueilli un succès certain. Serait-il donc possible d'obtenir communication des résultats de ces deux prestations, avec le détail des recettes et des dépenses ? Merci pour votre collaboration. »*

Monsieur le président donne la parole à Monsieur le Bourgmestre pour la réponse :

Réponse :

« *Les recettes du week-end (qui n'est d'ailleurs pas celui des 29 et 30 mars mais des 22 et 23 mars) s'élèvent à 3655 euros, c'est à dire entrée et ventes de boissons et les dépenses à 1353,68 euros (Colruyt pour 340,1 euros, la bonne renommée pour 195 euros, place au pain pour 270 euros, Lenglez pour 174 euros, brasserie des carrières pour 80,2 euros, Hurl pour 5,48 euros, à cela il faut ajouter la Sabam pour 208,82 euros et 80 euros de bénévolat durégisseur et de la chef de chorale) soit un bénéfice de 2301,32 euros reversé à la caisse communale . »*

Une feuille reprenant l'ensemble de ces chiffres est donnée à Mr Delguste en séance par la directrice générale.

=====

Monsieur le président précise que 2 autres questions ont été posées, l'une par Mme Wallemacq et l'autre par Mr Meunier et donne la parole à la Directrice générale pour expliquer pourquoi le collège les a jugées irrecevable.

Réponse de la directrice générale : « *pour ces 2 questions, le collège les a jugées irrecevables pour les raisons suivantes :* »

*\*il s'agit plutôt de points supplémentaires et non de questions puisque cela demande une décision, une position à prendre par le conseil et qui doit donc être accompagné d'une délibération et d'une note explicative.*

*\*la question de Mme Wallemacq a déjà fait l'objet d'une motion de Monsieur Meunier refusée par le conseil en date du 27/12/2024*

*\*Aucune des 2 questions ne répond pas à la notion de « question d'actualité » puisqu'aucun changement ne s'est produit à ce niveau-là depuis le conseil de février. «*

=====

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES  
DES CONSEILS COMMUNAUX DU 27 FEVRIER 2025 ET  
DU 09 AVRIL 2025 ET DE LA REUNION CONJOINTE COMMUNE  
CPAS DU 29 JANVIER 2025**

Les procès-verbaux des séances des conseils communaux du 27 février 2025 et du 09 avril 2025 et de la réunion conjointe commune/cpas du 29 janvier 2025 sont approuvées **A L'UNANIMITE.**

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

=====